

**NOTE D'INFORMATION**

**OBJET** : le temps partiel pour naissance ou adoption d'un enfant.

**I – TEXTES REGLEMENTAIRES**

- code de la fonction publique (articles L612-1 à L612-15) ;
- décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 relatif au temps partiel des fonctionnaires d'Etat ;
- circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014 relative à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré travaillant dans les écoles.

**II – PRINCIPES GENERAUX**

Le temps partiel pour naissance ou adoption d'un enfant est accordé, à la demande de l'enseignant, à l'occasion de chaque naissance ou adoption. En cas de naissance, le temps partiel est possible jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, le temps partiel est possible pendant les 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Ce temps partiel est de droit, l'administration ne peut vous le refuser.

Les autorisations et leurs reconductions sont accordées dans le cadre de l'**année scolaire complète**. Par dérogation, le temps partiel pour naissance ou adoption peut être accordé **en cours d'année scolaire** à l'issue immédiate d'un congé de maternité ou d'adoption.

A noter que si le temps partiel est de droit, la quotité peut être adaptée aux contraintes du service.

Pour les directeurs d'école, en application de la circulaire citée en référence, le bénéfice d'un temps partiel de droit doit être compatible avec l'intégralité des charges qui leur sont dévolues. En effet les fonctions de directeur d'école comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées.

**III – QUOTITES DE TEMPS PARTIEL**

a) *Temps partiel organisé dans un cadre hebdomadaire :*

Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur **quatre jours** sont :

Quotités de temps partiel	Nombre de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées
50 %	4	4
62,5 %	3	5
75 %	2	6

Les quotités de service à temps partiel hebdomadaire compatibles avec un service d'enseignement devant élèves organisé sur **quatre jours et demi** sont :

Quotités de temps partiel	Nb de demi-journées libérées	Nombre de demi-journées travaillées
50 %	Semaine A : 4	Semaine A : 5
50 %	Semaine B : 5	Semaine B : 4
56,25 %	4	5
65,63 %	3	6
78,13 %	2	7

Les quotités de temps partiel sont ajustées en fonction des horaires des écoles d'affectation.

*b) Temps partiel organisé dans un cadre annuel :*

Les demandes de quotités différentes s'inscrivent dans un cadre annuel. Elles font l'objet d'un examen attentif et individualisé et doivent être compatibles avec l'intérêt du service afin de disposer des compléments de service correspondants :

- le service à 50 % dans un cadre annuel comprend une demie année scolaire travaillée à temps plein et une demie année scolaire non travaillée ;
- le service à 80 % dans un cadre annuel peut être organisé sous deux formes :
  - service à temps plein, interrompu par une période non travaillée de 7 semaines scolaires consécutives ;
  - service hebdomadaire avec 2 demi-journées libérées, complété par un complément horaire dû par l'enseignant sur l'année. Les demandes de ce type de temps partiel font l'objet d'un entretien avec l'IEN de circonscription afin de recueillir les motivations et les justificatifs.

Dans l'éventualité d'une impossibilité à organiser la quotité demandée, les enseignants font obligatoirement connaître un **choix alternatif** à leur demande de service annualisé (temps partiel dans un cadre hebdomadaire ou temps complet). Un entretien est organisé afin d'examiner les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail exprimés par le demandeur.

Le pourcentage de quotité de service est appliqué aux 108 heures annuelles qui complètent le service hebdomadaire d'un enseignant à temps plein.

#### IV – DEMANDE INITIALE ET RENOUVELLEMENT

Les demandes de temps partiel sont accordées par année scolaire. La demande initiale peut être déposée en cours d'année, à l'issue immédiate du congé de maternité ou d'adoption.

**Attention :** le temps partiel pour naissance s'arrête le jour du 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant.

*Exemple : votre enfant a 3 ans le 25 janvier, votre temps partiel de droit prend fin à cette date et vous devez donc réintégrer vos fonctions d'enseignant à temps plein le 25 janvier.*

Pour faciliter l'organisation de l'année scolaire, il est conseillé de faire sa demande initiale **pendant la campagne annuelle** (de mi-février à fin mars). Après en avoir informé l'IEN de circonscription, les professeurs des écoles doivent adresser leur demande à la division des écoles, selon les modalités en cours.

#### V – REINTEGRATION

Dans le 1<sup>er</sup> degré, le temps partiel est accordé pour l'**année scolaire complète**. Les changements de quotité ou les réintégrations à temps complet en cours d'année ne sont pas possibles.

Par dérogation, l'enseignant à temps partiel pour naissance ou adoption fait l'objet d'une **réintégration à temps complet en cours d'année, à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou à l'issue de la période autorisée.**

Toutes demandes et correspondances concernant le temps partiel est à adresser à :

[ce.dsden57-de@ac-nancy-metz.fr](mailto:ce.dsden57-de@ac-nancy-metz.fr)

DSDEN de Moselle / Division des écoles - 1 rue Wilson, 57036 METZ